



Arrêt

n° 288 511 du 4 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KURTULUS
Victor Frisstraat 36
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE PAUW loco Me G. KURTULUS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique arabe, et de religion alévie. Vous êtes né le (...) 1973 à Adana.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2004 et 2006, vous ouvrez un cybercafé à Adana. Cependant la commune refuse de vous donner le permis d'exploitation parce que vous avez des liens avec le parti politique CHP, Cumhuriyet Halk Partisi – Parti républicain populaire. Vous êtes donc contraint de fermer votre établissement.

De 2010 à 2015, vous devenez membre du CHP, dans le sens où vous défendiez le parti auprès des gens et en rue et participiez aux meetings. Vous vous sentez contraint de quitter le parti pour ne pas porter préjudice à votre femme et évitez qu'elle ne se fasse renvoyer de son travail d'infirmière pour l'état. Depuis lors, vous ne vous êtes plus affilié à aucun parti politique.

Dans le courant de l'année 2020, des personnes que vous ne connaissez pas viennent vous intimider en expliquant que votre frère [M.] leur doit de l'argent. Ils vous menacent de nombreuses fois et vous portez plainte à plusieurs reprises au commissariat. Étant donné que vous faites partie d'une minorité, le commissariat ne prend pas en compte votre plainte et votre frère se fait tuer le 1er novembre 2021. Suite à cela, un procès est ouvert et les personnes suspectées de s'en être prises à votre frère sont conduites en prison.

Le 11 septembre 2021, vous vous rendez à Adana avec l'époux de votre sœur, vous vous faites insulter par des personnes que vous qualifiez d'extrémistes religieux. Vous réagissez, votre beau-frère se fait passer à tabac et doit être conduit à l'hôpital. Vous avez, quant à vous, réussi à vous enfuir.

Vers la fin de l'année 2022, vous apprenez qu'un des suspects dans l'affaire du meurtre de votre frère est libéré sous contrôle judiciaire, il s'agit de celui qui vous a menacé personnellement à plusieurs reprises. Depuis lors, vous avez reçu la visite d'un client dans votre salon de coiffure qui vous a intimidé. Vous portez donc à nouveau plainte au commissariat.

Vous ajoutez que vos filles sont obligées de suivre des cours de religion musulmane et n'auront pas un bel avenir sur le plan professionnel, quelles que soient les études qu'elles feront, en raison de leurs origines ethnique et religieuse.

Vous décidez de quitter la Turquie le 8 mars 2023 avec vos deux filles et arrivez en Belgique le même jour. Vous voyagez légalement avec un visa court séjour et introduisez votre demande de protection internationale directement à votre arrivée à l'aéroport. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous est notifiée par l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être envoyé en prison, attaqué ou tué par des extrémistes religieux ou par les personnes qui vous ont menacé et ont tué votre frère, en raison de votre religion alévie et vous avez peur qu'il arrive quelque chose à vos enfants en lien avec votre religion

également (Cf. Notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023 – NEP, pp. 11-12 et Questionnaire « CGRA » du 14 mars 2023 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, concernant votre crainte de rencontrer des problèmes du fait de votre **religion**, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Turquie, Les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes. L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique. Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, **il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.**

Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous vous concentrez principalement sur deux événements récents pour décrire la situation de persécution que vous déclarez subir du fait de votre religion.

Premièrement, vous mentionnez des insultes et intimidations suivies d'un passage à tabac vécu avec votre beaufrère dans un café du fait d'être alévis (Cf. NEP, pp. 10-12 et pp. 16-19). À ce sujet, le Commissariat général soulève qu'il s'agit d'un événement unique, dont vous n'avez eu aucune suite. De fait, vous déclarez ne jamais avoir revu les personnes qui s'en sont prises à vous (Cf. NEP, p. 18). Dès lors, votre crainte de rencontrer de nouveau des problèmes avec ces personnes, du fait que ce sont des fanatiques qui s'en prennent aux alévis (Cf. NEP, p. 19), est donc purement hypothétique. Pour appuyer vos déclarations, vous montrez une vidéo à l'officier de protection pendant votre entretien personnel et vous versez un rapport juridique à votre dossier (Cf. NEP, pp. 18-19 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8). Concernant la vidéo, le Commissariat général relève que vous le n'avez pas versée à votre dossier suite à l'entretien, et en tout état de cause, rien ne permet de démontrer qu'il s'agit effectivement de votre beau-frère sur cette vidéo. Le même constat peut être fait concernant le rapport juridique, rien ne permet d'attester que [N.O.] est effectivement votre beau-frère, ni que ce rapport juridique a été réalisé à la suite du passage à tabac tel que vous le présentez dans vos déclarations. Le Commissariat général relève également que le fait que vous ne puissiez en fournir qu'une copie de mauvaise qualité et à moitié illisible déforce encore un peu plus le caractère probante de ce document.

Deuxièmement, vous faites état d'un conflit qui a mené au décès de votre frère [S.U.]. Au vu de vos déclarations (Cf. NEP, pp. 9-10, pp. 13-15 et p. 20) et des documents que vous versez à ce sujet (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-3 et 9-11), cet élément n'est pas remis en cause. Cependant, rien ne permet de déterminer que votre frère a été tué du seul fait d'être alévi. En effet, il ressort tant de vos déclarations que des procès-verbaux d'audience et des rapports de plainte que vous fournissez pour appuyer ces dernières, qu'il s'agit essentiellement d'un conflit financier (Cf. Supra). De plus, vous déclarez, qu'en tant que minorité, les autorités turques n'ont rien fait pour vous (Cf. NEP, p. 9 et pp. 14-15). Cependant, les documents que vous versez à l'appui de votre demande démontrent tout le contraire. De fait, les personnes suspectées d'être à l'origine de l'assassinat de votre frère ont toutes été placées en détention en attendant l'issue du procès, à l'exception d'[E.S.] qui a été relâché (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 9-11). Les autorités turques ont donc réagi de manière adéquate et raisonnable par rapport à votre demande. Le procès est d'ailleurs toujours en cours et rien ne permet de démontrer qu'il ne sera pas juste et équitable du fait de votre religion, il

semblerait d'ailleurs même que les autorités turques se rangent de votre côté jusqu'à présent. Vous ne démontrez dès lors pas que les autorités turques refusent ou ne sont pas en mesure d'assurer votre protection en raison de votre profil personnel. Concernant la crainte que vous exprimez quant à la libération d'[E.S.], celle-ci s'avère hypothétique dans le sens où il s'est déroulé plusieurs mois depuis sa libération le 24 novembre 2022 et votre départ du pays le 8 mars 2023, sans qu'il ne vous soit rien arrivé en dehors de la visite d'un client inconnu qui vous a intimidé (Cf. NEP, p. 20 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9). De plus, le Commissariat général relève que rien ne permet de lier la visite de ce client, inconnu de votre part, à la personne d'[E.S.], par le simple fait qu'il vous a déclaré « c'est ton tour » (Cf. NEP, p. 20).

En dehors de ces deux événements, vos propos restent vagues et généraux. De fait, vous dites que les Alévis sont constamment sous pression par la population et déclarez en ce sens avoir été attaqué une fois dans votre salon de coiffure après avoir filmé une manifestation, qu'un agent de quartier vous a accusé d'être à l'origine du tremblement de terre, que les personnes crachent sur votre vitrine et vous insultent, que les Alévis désertent les magasins du centre commercial, que les Alévis ne peuvent pas monter en grade mais resteront de simples fonctionnaires toute leur vie quelles que soient les études qu'ils entameront, qu'ils vivent comme des esclaves, ou encore que les fanatiques sont capables de tout à l'encontre des Alévis (Cf. NEP, p. 3, p. 11, pp. 16-19). Par conséquent, vos déclarations restent générales et non personnalisées, à l'exception des certains événements qui vous sont arrivés et dont vous n'avez subi aucune suite.

Enfin, le Commissariat général relève que bien que vous déclarez être constamment persécuté et rejeté en tant qu'alévi, tant vous, que votre femme avez toujours occupé une profession. De fait, vous déclarez avoir votre propre salon de coiffure et votre épouse occupe un poste d'infirmière en tant que fonctionnaire d'état (Cf. NEP, pp. 4-7 et p. 17). Il ressort également de vos déclarations que votre frère et votre sœur, alévis, se trouvent toujours en Turquie actuellement, occupant chacun un poste sans rencontrer de problème (Cf. NEP, pp. 6-7). Cela contredit dès lors fortement vos déclarations et termine d'anéantir le bienfondé de votre crainte reposant sur votre religion.

En conclusion, vos propos ne permettent par conséquent pas de conclure qu'il existe dans votre chef, un risque de subir des persécutions ciblées et systématiques sur votre personne du fait de votre religion alévie en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous dites vous sentir persécuté du fait de votre **origine ethnique arabe** (Cf. NEP, p. 3 et p. 16) mais n'expliquez pas en quoi cela vous porte préjudice. Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure d'analyser le bienfondé de votre crainte à ce sujet.

Enfin, vous dites craindre d'exprimer vos **opinions politiques** et de vous affilier à un parti politique sous peine de faire renvoyer votre épouse de son travail (Cf. NEP, p. 3, p. 5, pp. 7-8 et p. 17). Premièrement, vous ne définissez pas ce que vous entendez comme « vos opinions politiques » et n'expliquez pas dans quelle mesure elles pourraient déranger les autorités dans le sens où vous vous dites opposé à l'état (Cf. NEP, p. 8), en dehors du fait d'avoir intégré de manière passive le parti CHP de 2010 à 2015 (Cf. NEP, pp. 7-8).

Vos passeports, cartes d'identité et attestation de domicile (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-6) sont uniquement en mesure de prouver votre identité et votre nationalité, celles de vos filles, ainsi que l'adresse où vous êtes domicilié en Turquie, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec des fanatiques/extrémistes religieux de manière systématique et ciblée sans pouvoir demander la protection de vos autorités n'est pas fondée.

Quant à la crainte que vous invoquez concernant vos filles, à savoir qu'elles ne pourront jamais bénéficier d'un statut sur le plan professionnel, d'une fonction importante ou haut placée, qu'elles se trouvent dans l'obligation d'assister à des cours de religion islamique et qu'elles se sentent rejetées par les autres enfants du fait de leurs origines ethnique et religieuse (Cf. NEP, pp. 11-12 et pp. 16-18, et

Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7), nous vous renvoyons aux informations objectives développées Supra.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, particulièrement du principe de prudence et des droits de la défense ; elle fait encore valoir l'erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de l'évaluation de la crainte du requérant ainsi que des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère en substance que le requérant n'a pas démontré dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire d'annuler la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose, d'une part, sur l'absence de fondement de la crainte alléguée et, d'autre part, sur le caractère hypothétique ou ponctuel de certains éléments du récit de la partie requérante ; elle note encore que les autorités turques ont poursuivi les persécuteurs du requérant et de sa famille. La partie défenderesse estime encore que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte du requérant n'est pas fondée, tant en ce qui concerne son ethnie arabe et sa religion alevi, que par rapport aux événements qu'il a endurés, lui-même et sa famille.

Quant au premier aspect mentionné, s'il est vrai que la minorité alevi connaît des discriminations en Turquie, il n'est cependant pas question de persécutions systématiques à leur égard en Turquie et le requérant n'établit qu'il en souffrirait à titre personnel ; quant aux événements vécus, ils demeurent isolés et, concernant les craintes alléguées pour le futur, elles sont vagues ou hypothétiques.

Le Conseil considère lui aussi que les autorités turques ont pris des mesures raisonnables pour apporter une protection au requérant et à sa famille pour les événements admis comme établis par le Commissaire général dans sa décision.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication suffisante pour établir l'existence de sa crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer que le requérant craint avec raison de retourner dans son pays d'origine ce qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil pour les raisons mentionnées *supra*.

Elle fait d'abord valoir que les besoins procéduraux spéciaux du requérant n'ont pas été examinés adéquatement par la partie défenderesse, sans toutefois fournir aucune explication à ce sujet, pas plus qu'elle n'apporte de demande particulière comme besoins procéduraux spéciaux.

Concernant le fond de sa demande de protection internationale, le requérant estime, se basant sur des rapports et des documents généraux que la requête introductive d'instance cite, relatifs à la situation des alévis, que des persécutions systématiques à l'égard de cette minorité sont établies ; le Conseil n'estime toutefois pas que cette allégation soit établie à suffisance, ni ne contredit valablement les constatations susmentionnées de la partie défenderesse. Le Conseil considère qu'il en va de même pour les arabes en Turquie.

Quant aux éléments factuels, la requête mentionne la vidéo et le rapport juridique concernant le beau-frère du requérant, sans aucune autre explication.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

La protection subsidiaire n'est pas accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS